



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

13 JAN. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



20012458

N° d'entreprise : 0479 233 349

Nom

(en entier) : JOBYOURSELF COOP

(en abrégé) :

Forme légale : Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège : 1000 Bruxelles, rue d'Alost 7

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte qui a été reçu le 03 décembre 2019, par le Notaire Hervé BEHAEGEL, de résidence à Saint-Gilles Bruxelles, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à Responsabilité Limitée (à finalité sociale) « JOBYOURSELF COOP » dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue d'Alost 7 a notamment décidé :

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide Suite à la résolution qui précède, que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société coopérative (en abrégé SC). L'assemblée estime que l'objet de la société correspond aux conditions pour adopter cette forme légale.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

Comme conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une nouvelle modification à son objet ; étant entendu que les gérants en place restent nommés pour une durée indéterminée et en cas d'adoption des statuts seront les administrateurs de la société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « JOBYOURSELF COOP ».

Pour autant que la société bénéficie de l'agrément comme "entreprise sociale", celle-ci fera figurer dans tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale" ou des lettres "SCES agréée".

La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. But social

La société poursuivant des finalités sociétales ayant un impact positif pour l'Homme, pour l'environnement ou pour la société, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 6 :1 et 8 :5 du Code des sociétés et des associations.

Pour accomplir cet objectif, la société a pour but social de permettre à des personnes qui veulent entreprendre et créer leur emploi, de le faire dans un cadre qui facilite leur démarrage, d'apprendre la vie, le fonctionnement et la gestion d'une entreprise.

La société n'a en aucune manière pour but principal de procurer un bénéfice patrimonial indirect aux associés. Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

La coopérative est une coopérative d'activités qui a également pour finalité sociale, c'est-à-dire pour but social, l'insertion socio-professionnelle en permettant, à des personnes qui veulent entreprendre et créer leur emploi :

- de le faire dans un cadre coopératif et de développement durable
- d'être accompagnés
- de tester leur projet d'entreprise pendant 18 mois

Il s'agit de faciliter leur démarrage et de les former au fonctionnement et à la gestion d'une entreprise.

Article 4. Objet

Dans la recherche de cette finalité, la coopérative s'attachera à développer des pratiques de gestion éthiques, socialement responsables, respectueuses de l'environnement et engagées par rapport aux défis énergétiques.

Pour la réalisation du but social défini à l'article précédent, la société a pour objet, pour compte de la société ou pour le compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissaire :

L'achat, la vente de tous produits, fournitures, appareils et biens de toute nature, ainsi que toute prestation de services qui permettent d'assurer un emploi et un juste revenu aux travailleurs de la société ; plus spécifiquement la consultance pour toutes entreprises, le soutien aux entrepreneurs dans leurs activités.

Cette activité se fait dans le cadre de l'économie sociale et est destinée à promouvoir l'emploi et l'acte d'entreprendre. Elle est accessible au plus grand nombre.

La société peut aussi développer des activités telles que l'aide à domicile et à la personne, le commerce ambulant et le commerce de détail en général, l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pêche et ses services annexes, la préparation, la transformation et la production de produits alimentaires, les activités liées à la finition et aux réparations dans le secteur de la construction telles que enduisage, plafonnage, cimentage, maçonnerie, peinture, tapisserie, recouvrement de murs et sols, carrelage, décoration, plomberie, électricité, les activités liées aux tex-tiles et à l'habillement, les activités liées au cuir et à la chaussure, le travail du bois et la fabrication d'articles en bois, liège, vannerie ou sparterie, la fabrication de pâte à papier, de papier et d'articles en papier, les activités liées à l'édition, l'impression et la reproduction, la fabrication et le façonnage d'articles en verre et de produits céramiques, la taille, le façonnage et le finissage de pierres ornementales et de construction ainsi que la fabrication de coutellerie, d'outillage, de quincaillerie et d'autres ouvrages en métaux, les activités liées à la fabrication de matériel de transport, de meubles ou à des industries diverses, les activités liées au commerce de détail et à la réparation de véhicules et d'articles domestiques, les activités liées aux hôtels, restaurants, cafés, cantines et traiteurs, les activités liées à la photographie, aux traitements de l'image, à l'artisanat, au transport, à la distribution commerciale, à l'entreposage, aux communications, à la publicité, aux commerces sur internet et aux services financiers, les activités immobilières et de location, à la location de matériels, aux activités liées à la formation permanente, à la consultance, aux autres formes d'enseignement, à la santé, au bien-être et à l'action sociale, les services et soins aux animaux, les services collectifs, sociaux et personnels, l'achat et la vente en gros et au détail de toute marchandise, au commerce sur internet, au pilotage de drone, à la création de sites internet et de supports de communication, au produit fini ou semi-fini issu des activités reprises ci-avant.

Article 5 – Rapport spécial

Chaque année, le conseil d'administration fait un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé, conformément au Code des sociétés et des associations. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Il y est fait mention des informations énoncées à l'article 6 : 120 paragraphe 2 du code, de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectué pour atteindre son objet et des moyens mis en œuvre à cet effet. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion devant être établi en application des articles 3 : 5 et 3 : 6 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration d'une société qui conformément à l'article 3 : 4 du code n'est pas tenue d'établir et de déposer un rapport de gestion, envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société.

Article 6. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé.

Sauf décision judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale des associés dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 7 : Apports

En rémunération des apports, six cent vingt-huit (628) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 9. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 10. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique ou papier.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 12. Cession et transmission d'actions

Les actions peuvent être cédées à des associés, et ce moyennant l'accord de l'organe d'administration.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour les finalités de la société et qu'ils deviennent membres associés. C'est en ce cas, l'organe compétent pour statuer sur l'admission des associés qui doit donner son agrément.

La mise en gage des actions est interdite.

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

En cas de cession, la valeur de la part ne pourra dépasser la valeur de la souscription.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIÉTÉ

Article 13. Conditions d'admission – actionnaire

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique et/ou sociale conforme avec l'objet de la société ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Sont actionnaires :

1°) les signataires à l'acte constitutif,

2°) les personnes physiques ou morales, agréées comme actionnaires par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix et souscrivant aux conditions fixées par l'organe d'administration.

□ Toute demande d'agrément implique l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société. Elle est adressée à l'organe d'administration.

□ La société ne peut refuser l'affiliation d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

□ En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

□ Les actionnaires doivent souscrire au moins à une action.

□ L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actions.

□ Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. L'organe d'administration est chargé des inscriptions.

□ A l'exception des personnes qui ne jouiraient pas de la pleine capacité civile, tout membre du personnel doit avoir la possibilité d'acquérir, au minimum dans l'année de son engagement, la qualité d'actionnaire.

Dans ce cas, il est tenu de faire part de son intention par lettre à l'organe d'administration et de bloquer sur un compte spécial le montant destiné à la souscription des actions désirées.

Le membre du personnel ayant souscrit, acquis ou reçu des actions sous le bénéfice de la présente disposition perdra automatiquement la qualité d'actionnaire à la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires suivant la perte de sa qualité de membre du personnel. Toutefois, le membre du personnel concerné pourra, par une demande expresse et motivée à l'assemblée générale sous forme de lettre, demander le maintien de sa qualité de coopérateur. L'assemblée générale devra se prononcer à l'unanimité.

Dans le cas où le membre du personnel ne souhaite pas maintenir sa qualité de coopérateur, le remboursement de son action sera opéré suivant la valeur bilantaire avec un montant maximum qui correspond à la valeur nominale de l'action.

Article 14. Responsabilité des actionnaires

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. La responsabilité des actionnaires de la société est donc limitée.

Tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle sa retraite a été publiée.

Article 15. Perte de la qualité d'actionnaire

La qualité d'actionnaire se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution, la liquidation volontaire ou judiciaire de la société, la faillite, les opérations de fusion, d'absorption, de scission dans lesquelles les actionnaires de la société bénéficiaire ou de la société à scinder ne remplissent pas les conditions requises pour être actionnaire, ainsi que par le décès, l'interdiction ou par déconfiture (règlement collectif de dette) d'un actionnaire personne physique.

Article 16. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée comme renseigné à l'article suivant.

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur nominale de son apport réels telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 17. Exclusion et remboursement des actions

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs

L'assemblée générale peut prononcer à la majorité des deux/tiers des voix exprimées exception faite des actions de l'associé dont l'exclusion est proposée, l'exclusion d'un associé qui cesse de remplir les conditions d'agrément ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société ou pour toute autre raison grave, dans les conditions du Code des sociétés et des associations. L'exclusion est proposée à l'assemblée générale par l'organe d'administration.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation. Il a le droit de recevoir la valeur de sa ou ses actions telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale avec un montant maximum qui correspond à la valeur nominale de l'action pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. Le bilan régulièrement approuvé lie même, en ce qui concerne l'évaluation d'actif, l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. Il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses ou douteuses lesquelles seront considérées comme perdues.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis à vis de la société.

Le paiement doit avoir lieu dans les 5 ans de l'approbation des comptes annuels. Sur décision de l'organe d'administration, le remboursement peut toutefois être échelonné sur une période maximale de cinq ans, en fractions d'un/cinquième

Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines exigibles de la société sur l'associé démissionnaire ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

Après un délai de cinq ans à partir de la démission ou de l'exclusion, les actions non réclamées seront attribuées au fonds de garanties.

En aucun cas il ne peut être remboursé à l'associé plus que la partie libérée sur son action.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 18. Organe d'administration

La société est administrée par quatre administrateurs au moins, associés ou non, avec un maximum de dix.

La composition de l'organe d'administration inclut au maximum quarante-neuf pour cent de représentants d'entreprises, personnes morales, qui n'ont pas de finalité sociale explicite et au maximum vingt-cinq pour cent de représentants de pouvoirs publics.

Les personnes morales nommées administrateurs doivent désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans ; leurs mandats sont renouvelables. L'assemblée générale décide en cas de pluralité d'administrateurs si leurs pouvoirs doivent être exercés en organe d'administration ou peuvent être exercés individuellement. A défaut de précision, les pouvoirs des administrateurs sont exercés

en organe d'Administration. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision.

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présences limités.

Article 19. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'organe d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante en décide de manière définitive. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

Article 20. Présidence

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par l'administrateur délégué.

Article 21. Compétence de l'organe d'administration

Les administrateurs peuvent élaborer un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet statuant à la majorité simple. Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.

L'organe d'administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi où les statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tout droit d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice, en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. En outre, il édicte, modifie et abroge le règlement d'ordre intérieur, le fait ratifier par l'assemblée générale et le notifie à chaque actionnaire.

Article 22. Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son Administrateur délégué, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. L'organe se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations se trouvant dans la commune du siège. Les convocations sont faites par simples lettres ou courriels envoyés au moins huit jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Article 23. Représentation

Tout administrateur peut donner mandat, même par simple lettre ou courriel adressé en télécopie, à un de ses collègues du conseil pour le représenter à une réunion déterminée de cet organe et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus de deux administrateurs.

Article 24. Délibération

L'organe d'administration délibère sous la présidence de son Président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par l'administrateur délégué.

L'organe ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, l'organe n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, l'organe délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application du Code des sociétés et des associations.

Article 25. Vote

Toutes les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix au sein de l'organe d'administration, la décision est rejetée.

Article 26. Procès-verbaux

Les délibérations et votes de l'organe sont constatés dans des procès-verbaux signés par minimum deux administrateurs présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Article 27. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 28. Représentation de la société

Sans préjudice aux délégations spéciales de l'organe d'administration conférées en application des présents statuts, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

- Soit par deux administrateurs agissant conjointement,
 - Soit dans les limites de la gestion journalière, par le ou les administrateurs délégués et/ou fondés de pouvoirs, agissant seul ou conjointement suivant ce qui a été décidé en exécution des statuts.
 - Soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.
- Ceux-ci n'ont pas à justifier de leur pouvoir.

Article 29. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne spécialement, sous réserve des dispositions des articles du Code des sociétés et des associations, et avec solidarité.

Article 30. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

S'il n'est pas nommé de commissaire, l'assemblée générale doit nommer un vérificateur aux comptes. Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 31. Assemblée

L'assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires et est le pouvoir souverain de la société.

Elle se compose de tous les actionnaires.

Elle inclut au maximum quarante-neuf pour cent de représentants d'entreprises, personnes morales, qui n'ont pas de finalité sociale explicite et au maximum vingt-cinq pour cent de représentants de pouvoirs publics.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour ceux qui sont absents ou dissidents. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 32. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de juin, au jour, heure et lieu fixé dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriels envoyés huit jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 33. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Article 34. Représentations

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite, même par télécopie. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non actionnaire.

Un actionnaire ne peut disposer de plus de deux procurations. Les actionnaires qui sont des personnes morales doivent être représentés par leurs représentants statutaires, par un membre de leur organe d'administration ou par une personne dûment mandatée.

Article 35. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- ☐ le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives

;

□ les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 36. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 37. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Toutefois, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées à l'assemblée.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 38. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 39. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

À la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée générale.

À la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le code, à soumettre à l'assemblée générale.

Une fois ceux-ci établis, l'organe d'administration rédigera le rapport spécial sur la manière dont la société a réalisé le but social qu'elle s'est assignée aux termes des présents statuts et dont question à l'article 5 des présents statuts. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but précité, conformément aux critères énoncés à la clause des statuts prévoyant la répartition des bénéfices.

Article 40. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été

approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Enfin, nonobstant toute disposition contraire, le seul avantage patrimonial que la société pourrait distribuer directement ou indirectement à ses actionnaires sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8 : 5 paragraphe 1er, 2° du code et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 41. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal.

Article 42. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 43. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement des apports versés par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale "agrée".

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 45. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 46. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Article 47. Règlement d'ordre intérieur ou charte

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, adopter aux conditions de présence et de majorité exigées pour les modifications aux statuts, un règlement d'ordre intérieur qui précise les conditions de fonctionnement des divers organes de la société ainsi que les cycles d'administration des affaires sociales. Il peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

TITRE X. ENTREPRISE SOCIALE

Article 48. Finalité sociale

La société rencontre depuis sa création les conditions requises et libellées comme suit :

« § 1er. La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

La qualité d'actionnaire peut être acquise sans modification des statuts et les actionnaires peuvent, dans les limites prévues par les statuts, démissionner à charge du patrimoine social ou être exclus de la société.



§ 2. Les actions d'une société coopérative ne peuvent être admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1:11, ni sur un marché non réglementé. En cas de cotation des autres titres sur un marché réglementé au sens de l'article 1:11, la société devient une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12, 2°.

§ 3. Une société coopérative peut être agréée conformément aux dispositions du livre 8.

§ 4. La finalité coopérative et les valeurs de la société coopérative sont décrites dans les statuts et, le cas échéant, complétées par une explication plus détaillée dans un règlement intérieur ou une charte. ». Ces conditions font parties des statuts.

Article 49. Affectation des réserves si la société cesse d'être à finalité sociale

□ Si une société ne respecte plus les dispositions visées au Code des sociétés et des associations, les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution. L'acte de modification des statuts doit déterminer leur affectation en se rapprochant le plus possible du but social qu'avait la société ; il doit être procédé à cette affectation sans délai.

À défaut, le Tribunal condamne solidairement, à la requête d'un associé, d'un tiers intéressé ou du ministère public, les administrateurs au paiement des sommes distribuées ou à la réparation de toutes les conséquences provenant d'un non-respect des exigences prévues ci-dessus à propos de l'affectation desdites réserves.

Les personnes visées à l'alinéa deux peuvent aussi agir contre les bénéficiaires si elles prouvent que ceux-ci connaissaient l'irrégularité des distributions effectuées en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

□ En application de l'article 8 : 7 du Code des sociétés et associations le Tribunal de l'entreprise peut à la requête du ministre qui a l'économie dans ses attributions, du ministère public ou de tout intéressé, prononcer la dissolution d'une société qui se présente comme une société coopérative agréée comme entreprise sociale, bien qu'elle ne soit pas agréée.

□ Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser la situation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

Signé Hervé Behaegel Notaire.